



**AVIS DE CONVOCATION
À une séance extraordinaire**

Transmis à :

Madame la mairesse, Maud Allaire
Monsieur le conseiller, Claude Bérard
Monsieur le conseiller, Pierre-Olivier Roy
Monsieur le conseiller, Pierre Bélisle
Madame la conseillère, Karine Messier
Madame la conseillère, Maggy Bissonnette
Monsieur le conseiller, Claude Dansereau

Madame,
Messieurs,

AVIS SPÉCIAL vous est, par les présentes, donné par la soussignée qu'une séance extraordinaire du conseil de cette Ville est convoquée par la mairesse, Maud Allaire, pour être tenue à la salle du conseil de la mairie de Contrecœur, le 3 octobre 2023 à 18h30 et qu'y sera pris en considération les sujets suivants :

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du règlement 1309-2023 adoptant le programme triennal des dépenses en immobilisations pour les années 2024-2025-2026
4. Période de questions portant uniquement sur les sujets prévus au présent ordre du jour
5. Levée de la séance

Attesté à Contrecoeur, le 29 septembre 2023

Magalie Hurteau
Greffière

**Avis de convocation
à une séance extraordinaire**

Loi sur les cités et villes

Notes :

Article 323 Le maire peut convoquer une séance extraordinaire du conseil lorsqu'il le juge à propos, par ordre verbal ou écrit au greffier de la municipalité. Celui-ci dresse un avis de convocation indiquant sommairement les affaires qui seront soumises à cette séance et fait notifier cet avis à chaque membre du conseil au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, suivant l'article 338 ou par un moyen technologique conformément aux articles 133 et 134 du Code de procédure civile ([chapitre C-25.01](#)), compte tenu des adaptations nécessaires.

La mise à la poste d'un avis par poste recommandée, au moins deux jours francs avant la séance, équivaut à notification de l'avis de convocation.

Article 324 Si le maire refuse de convoquer une séance extraordinaire quand elle est jugée nécessaire par au moins le nombre de membres du conseil que prévoit le deuxième alinéa, ces derniers peuvent ordonner la convocation de cette séance en en faisant une demande par écrit, sous leurs signatures, au greffier de la municipalité. Sur réception de cette demande, le greffier dresse un avis de convocation qu'il expédie de la manière indiquée dans l'article 323, pourvu que cette demande spécifie les affaires pour lesquelles la séance est convoquée.

Le nombre minimal de membres du conseil qui est nécessaire pour l'application du premier alinéa est:

- 1) deux, lorsque le conseil compte trois membres;
- 2) trois, lorsque le conseil compte plus de trois membres et moins de huit;
- 3) 40 % du nombre de membres du conseil, lorsque ce dernier en compte plus de sept.

Article 474.2 Au moins huit jours avant la séance au cours de laquelle le budget ou le programme triennal d'immobilisations doit être adopté, le greffier en donne avis public. Le projet de budget et le projet de programme triennal d'immobilisations sont disponibles pour les membres du conseil dès que l'avis public est donné.

Les délibérations du conseil et la période de questions, lors de cette séance, portent exclusivement sur le budget ou le programme triennal.